



n° 06-004

7 février 2006

Groupe « Présentation et rédaction des résolutions »

**Recommandations de l'ANSA
pour la présentation des projets de résolutions
aux assemblées générales d'actionnaires**

I. Genèse et exposé des motifs des recommandations

. Les recommandations de l'ANSA font suite à celles du rapport MANSION.

La recommandation n° 3 du rapport du groupe présidé à l'AMF par M. Yves MANSION « pour l'amélioration de l'exercice des droits de vote des actionnaires en France » (dans les sociétés cotées) demande un effort de pédagogie aux sociétés émettrices qui réunissent leur assemblée générale :

« Pour faciliter la compréhension des résolutions soumises aux actionnaires, l'exposé des motifs et le texte des résolutions sont rédigés avec un souci de pédagogie et en particulier sont accompagnés d'un résumé pertinent et objectif de chacune d'entre elles ».

A l'occasion des réflexions menées conjointement par des investisseurs collectifs, des gestionnaires et des émetteurs au sein du groupe réuni par M. Philippe ODDO, l'ANSA a été chargée de formuler des recommandations à cet égard.

Telle est la raison de la constitution à l'ANSA d'un groupe de travail *ad hoc* « présentation et rédaction des résolutions », qui s'est réuni d'octobre à décembre 2005 sur ce sujet.

. Le texte des résolutions est soumis aux impératifs des dispositions législatives et réglementaires.

Le texte des projets de résolutions dépend totalement des dispositions législatives et réglementaires applicables. On ne peut que constater que l'ordonnance du 24 juin 2004, en contrepartie d'un assouplissement des procédures d'émission (délégations de l'assemblée au conseil et subdélégations du conseil à certains dirigeants), a introduit une plus grande complexité. Le Comité juridique de l'ANSA a proposé des rédactions de résolutions – types le plus synthétiques possible, auxquelles il est vivement recommandé de se référer (avis du 1^{er} décembre 2004, comm. ANSA n° 04-069, *annexe 1 ci-jointe*).

Le groupe conseille vivement aux services juridiques de privilégier le caractère *lisible* des résolutions, même s'il reconnaît que des longueurs et des répétitions sont inévitables.

II. Recommandations de l'ANSA

Recommandation n° 1 : *Prévoir une résolution par sujet autonome*

Bien que la rédaction elle-même des résolutions soit gouvernée par les textes législatifs et réglementaires, le conseil d'administration dispose d'une certaine liberté pour définir le contenu de chacune des résolutions. Il lui appartient en conséquence de trouver un bon équilibre entre les impératifs contradictoires recherchés : réduire le nombre des résolutions présentées et assurer la clarté de leur rédaction.

Il peut être ainsi recommandé de prévoir des résolutions séparées dans certains cas ; en effet, il faut éviter les résolutions liées ou regroupant des sujets qui peuvent et doivent être traités et décidés de façon autonome dans les cas suivants :

- . si la législation l'exige : par ex ., en cas de délégation, résolutions concernant l'actionnariat salarié ;
- . si la législation est différente selon les sujets : ainsi, pour les *conventions réglementées*, le groupe recommande de présenter à l'assemblée *deux résolutions séparées* :
 - l'une pour l'approbation des conventions réglementées de droit commun ;
 - l'autre pour l'approbation des conventions réglementées relatives aux indemnités de départ et aux compléments de retraite accordés aux dirigeants (loi du 26 juillet 2005, art. L. 225-42-1 C. com.).
- . si une décision globale de l'assemblée puisse se révéler embarrassante : par ex ., pour la nomination d'administrateurs : il est recommandé qu'une seule résolution soit présentée par candidat administrateur (la même recommandation vaut pour les administrateurs salariés¹) ;
- . la séparation des résolutions est nécessaire lorsque l'assemblée doit prendre une décision d'opportunité ou lorsque celle-ci prête à débat.

Dans d'autres cas au contraire, il est avantageux, voire impératif de regrouper les résolutions : par ex., pour la mise à jour des statuts sans options.

Enfin, dans les cas intermédiaires, la société appréciera si une seule résolution ou deux résolutions séparées sont opportunes : par ex., pour les options de souscription ou d'achat d'actions.

Recommandation n° 2 : *Améliorer la rédaction des exposés des motifs*

Le groupe de travail estime qu'un effort doit être fait pour améliorer la rédaction des exposés des motifs et pour éviter les versions différentes de ces exposés. Lorsque ces exposés de motifs figurent dans le corps même du rapport annuel du conseil, il est nécessaire de les recopier textuellement sans variation, en tête des projets de résolutions, sous peine de provoquer des interprétations préjudiciables à la société. Par ailleurs, l'actionnaire lit surtout l'avis de convocation : cet avis doit reprendre le libellé même du rapport du conseil à l'assemblée.

Plutôt que de se lancer dans la rédaction et la diffusion d'exposés des motifs-types en fonction des résolutions-types que l'ANSA propose, qui ne correspondraient pas forcément à la réalité

¹ V. J.P. Valuet, « Salariés - participation dans les organes sociaux », Rep. Soc. *Dalloz*, janv. 2004, §§ 82 et s.

des situations, le groupe a établi une *liste des thèmes et des mentions* à ne pas oublier, et/ou des clauses incontournables, dans les domaines suivants.

. Sur les *émissions de titres sans droit préférentiel de souscription et avec DPS*, on se reportera à la fiche pédagogique de l'ANSA *ci-jointe en annexe 2*.

. Sur les *rachats d'actions propres*, il est recommandé d'expliquer systématiquement :

- tous les objectifs possibles du rachat,
- si c'est le cas, les raisons pour lesquelles une annulation des actions est prévue,
- les intentions des dirigeants en cas d'OPA : ex : « la société, pour maintenir les objectifs annoncés en termes de rachats, continuera son programme même en période d'OPA » etc...

. Sur les émissions effectuées en matière d'*actionnariat des salariés*, la loi impose pour chaque type d'émission une résolution séparée, ainsi que des durées maximales de validité différentes, pour les délégations consenties par l'assemblée au conseil ; il est recommandé d'énumérer clairement chacun des plafonds choisis et des durées de validité des autorisations pour chaque type d'opération d'actionnariat salarié (PEE, attributions gratuites, *stock options* etc..), en utilisant par ex. la formule prudente suivante : « l'objectif est d'utiliser cette autorisation dans un délai de X..... mois pour procéder à une émission ou à des émissions, à hauteur de Y..... pour cent par an », etc.

. Sur les *conventions réglementées* relatives aux indemnités de départ et aux compléments de retraite accordés aux dirigeants (loi du 26 juillet 2005, art. L. 225-42-1 C. com.), on se reportera à la note conjointe de commentaires de l'AFEP, du MEDEF et de l'ANSA, en date du 26 janvier 2006 et à l'avis du Comité juridique de l'ANSA du 9 novembre 2005 (comm. n° 05-060, *cf annexe 3 ci-jointe*).

Recommandation n° 3 : *Le résumé proprement dit est à déconseiller*

Le groupe de travail s'accorde dans son ensemble à considérer que la pratique des résumés proprement dits de projets de résolutions – c'est-à-dire de résumés distincts des titres, même développés, et des exposés des motifs - présente des dangers non négligeables : n'étant pas opposables sur le plan strictement juridique, de tels résumés, forcément synthétiques et incomplets, risquent cependant d'être invoqués contre la lettre elle-même de la résolution correspondante. Il faut par ailleurs éviter de multiplier les présentations différentes d'une même résolution.

Recommandation n° 4 : *Soigner les titres des résolutions*

Tout au plus la recommandation du groupe MANSION sur la question des résumés pourrait-elle se traduire par une amélioration des titres des résolutions présentées aux assemblées, qui peuvent souvent remplacer un résumé proprement dit. Toutefois, certaines sociétés se bornent à respecter l'obligation légale en ne les publiant qu'au BALO.

Recommandation n° 5 : *Recourir largement aux tableaux de synthèse*

En second lieu, le recours systématique à des *tableaux* de synthèse peut avantageusement remplacer les résumés, notamment et surtout sur l'état des délégations de compétence et de pouvoirs accordées par l'assemblée au conseil (cf. tableau récapitulatif obligatoire en vertu de

l'article L 225.100 al. 7 du C. Com.). De tels tableaux peuvent se décomposer *en ligne* sous diverses rubriques :

- émissions avec DPS
- émissions sans DPS
- émissions réservées au personnel
- programmes de rachat d'actions propres
- etc.

et en colonne sous les rubriques suivantes :

- source (n° de la résolution et année)
- durée de l'autorisation
- montant maximum de l'émission sur la base d'un cours à X ... euros
- montant nominal maximum d'augmentation de capital en euros
- caractéristiques
- etc.

Les clauses statutaires en vigueur pour le droit de vote double et la limitation des voix par actionnaire seront rappelées s'il y a lieu.

Un modèle de tableau est présenté *en annexe 4*.

Les sociétés se reporteront aux recommandations de vote (*policy guide lines*) des divers conseils en vote et institutions connus de la place, ce qui peut leur éviter de commettre des erreurs lors de l'élaboration de leurs projets.

Recommandation n° 6 : *Les tableaux et exposés des motifs devraient être mis en ligne dès J-30*

Les tableaux synthétiques évoqués plus haut pourraient assez aisément être mis en ligne dès l'avis de réunion au BALO à J-30. [Il est rappelé qu'en pratique, un certain nombre de sociétés cotées publient volontairement cet avis à J-45 ou à J-40].

Par ailleurs, l'exposé des motifs de chaque projet de résolution pourrait être mis en ligne dès J-30.

De tels documents seraient mis en ligne sur le site Internet de la société.



ANNEXE I

2004-IV

Décembre 2004

n° 04-069

Projets de résolutions-types pour les sociétés cotées

NOUVEAU REGIME DES AUTORISATIONS FINANCIERES

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2004, le Comité juridique de l'ANSA a approuvé les modèles de projets de résolutions reproduits ci-après, ainsi que leur présentation générale.

oOo

Présentation générale

- **Délégation de compétence :**

Les modèles proposés de projets de résolution ne comprennent que les mentions juridiquement utiles, il n'a pas été jugé opportun d'ajouter d'autres dispositions dont l'application résulte directement de la loi (par exemple, la subdélégation², la suspension de la délégation en cas d'offre publique³ et, en cas de maintien du droit préférentiel de souscription (DPS), les possibilités de placement des titres non souscrits, sauf l'offre au public⁴, la faculté

² D'après l'article **L 225-129-4** du code de commerce, **la subdélégation**, dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, peut s'opérer directement sans que l'assemblée l'ait expressément autorisé.

³ L'article **L 225-129-3** dispose que "*toute délégation de l'assemblée générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si elle s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en oeuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre*". Cette règle s'applique de plein droit, il n'est donc pas nécessaire de l'indiquer, ce qui au contraire pourrait susciter des critiques.

⁴ V. art. **L 225-134 :**

I. - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1° Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'assemblée générale. En aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

2° Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;

3° Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

II. - Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues

de souscrire à titre réductible⁵) ; celles-ci pouvant être rappelées, par exemple, dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Il est recommandé de prévoir **deux délégations de compétence** prévoyant respectivement le maintien et la suppression du DPS, ce qui correspond à une pratique bien établie. Certains s'interrogent toutefois sur la possibilité de ne prévoir qu'une seule résolution avec suppression du DPS qui comporterait une délégation au conseil du pouvoir de rétablir ce droit pour une ou plusieurs opérations.

Le projet de délégation de compétence emporte de plein droit la totalité des pouvoirs nécessaires à la réalisation des émissions, il est donc superflu d'énumérer la plupart de ceux-ci. De plus, l'article L 232-9 du code de commerce autorise l'imputation des frais résultant de l'augmentation de capital sur le compte de prime d'émission, sans qu'un vote de l'assemblée soit nécessaire.

Il est d'usage en général de fixer **deux plafonds aux augmentations de capital**, un pour les émissions avec DPS qui constituerait le **plafond général** et un montant moins élevé pour les émissions sans DPS qui s'imputerait sur le premier. Prévoir une résolution séparée avec un plafond unique s'appliquant à l'ensemble des délégations peut présenter un risque si cette résolution séparée est repoussée (au nom de la suppression du DPS). Dans le système recommandé, il subsistera au moins la délégation avec maintien du DPS.

- Le texte proposé de la délégation de compétence ne concerne que les actions ordinaires ; selon le Comité juridique (séance du 3 novembre 2004), une délégation de compétence relative à des actions de préférence serait incompatible avec les dispositions de l'article L 228-11 du code de commerce qui imposent que les "*droits particuliers*" des actions de préférence soient définis dans les statuts⁶.

Autres projets de résolutions séparées

La clause d'extension, (possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires qui est prévue par l'article L 225-135-1⁷) étant commune aux résolutions avec et sans DPS, fait l'objet d'une **résolution séparée**.

n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° du I.

III. - Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

⁵ En vertu de l'article **L 225-132**, le conseil peut accorder le droit de souscrire à titre réductible (*Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129, le conseil d'administration ou le directoire le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes*). De plus, selon le même article, "*la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit*". Cette conséquence pourrait être signalée dans le rapport du conseil.

⁶ Autrement dit, l'existence de dispositions statutaires complètes en cette matière rendrait possible une délégation de compétence.

⁷ **Article L225-135-1**

Il en est de même des projets relatifs, d'une part, à la détermination **du prix d'émission des titres, en cas de suppression du DPS, dans la limite annuelle de 10 % du capital** (v. article L 225-136⁸, certes, l'article L 225-129-2, 3^{ème} alinéa, exige une résolution particulière au titre de la suppression du DPS, ce qui est déjà prévu ci-dessous mais il s'agit ici d'une dérogation au principe de fixation du prix d'émission et en outre, un éventuel vote négatif sur ce point serait sans conséquence sur la résolution principale) et, d'autre part, à la possibilité que la délégation sans DPS serve à émettre des titres de capital devant rémunérer des apports de titres **en cas d'OPE ou d'apport en nature** (art. L 225-147 et L 225-148)⁹.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée peut prévoir que le nombre de titres pourra être augmenté pendant un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, dans la limite d'une fraction de l'émission initiale déterminée par ce même décret et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. La limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 est alors augmentée dans les mêmes proportions.

⁸ **Article L225-136**

L'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital est soumise aux conditions suivantes :

1° Pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée leur sont assimilables, le prix d'émission doit être fixé, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat pris après consultation de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine au vu d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. Lorsqu'il est fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

2° Dans les autres cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

⁹ **Article L225-147**

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

- Il semble préférable, selon certains, que la délégation en vue de **l'incorporation des réserves** (visée par l'art. L 225-130) prenne la forme d'une résolution séparée. Mais ce texte ne figurant pas dans l'énumération des sujets dont les résolutions sont obligatoirement distinctes, qui est fixée à l'article L 225-129-2, il n'est pas interdit d'inclure dans la résolution avec maintien du DPS, la faculté de décider une augmentation de capital par incorporation des réserves. Dans ce cas, il semble logique qu'un plafond spécifique à cette augmentation de capital soit prévu et qui s'ajouterait au plafond général des émissions (v. les modèles VI et VI bis).

- DELEGATION DE POUVOIR OU D'EXECUTION :

Il n'est pas proposé ici de modèle car une délégation de pouvoirs ou d'exécution en vue de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L 225-129-1) doit correspondre à un projet relativement précis qui s'impose en principe au conseil (l'assemblée doit en effet "décider" l'émission), à défaut il faudrait recourir à la délégation de compétence prévue par l'article L 225-129-2, qui peut d'ailleurs être assortie de conditions restrictives (par exemple ne prévoir que l'émission d'actions à l'exclusion de toute valeurs donnant accès au capital). Le présent document ne concerne donc que les délégations de compétence.

En sens contraire, il semble possible que l'assemblée décide une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de X euros en déléguant au conseil le pouvoir de choisir le type de ces valeurs.

Il serait certes licite mais inopportun que le délai de réalisation de cette décision s'étende sur la période maximum de 5 ans. S'agissant d'un projet défini dans ses grandes lignes, un

L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut déléguer, pour une durée maximale de vingt-six mois, au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables. Le conseil d'administration ou le directoire statue conformément au troisième ou quatrième alinéas ci-dessus, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

Article L225-148

Les dispositions de l'article L. 225-147 ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6. Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suit l'émission.

délai maximum de deux exercices paraît raisonnable. L'inexécution de la décision par le conseil est certes possible, mais elle obligerait celui-ci à rendre compte.

- (*Rappel*) Par ailleurs, sauf si une précédente autorisation d'émission en faveur des salariés adhérents d'un PEE est toujours en vigueur¹⁰, les délégations proposées impliquent, selon l'article L 225-129-6, d'ajouter à l'ordre du jour de l'AGE une telle autorisation.

I. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration¹¹ en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes¹² et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L 228-92 [et L 228-93¹³ *facultatif*] du Code de commerce :

1° Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société [*facultatif : ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital*], ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à (en chiffres et en lettres) € en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions¹⁴.

¹⁰ En ce sens, Comité juridique du 14 mars 2001, com. n° 3 062, p. 8. Toutefois, la loi de simplification du droit, ratifiant notamment de l'ordonnance du 24 juin 2004, a complété l'article L 225-129-6 par une précision destinée à confirmer que le projet réservé aux salariés est débattu, en cas de délégation de compétence, au moment du vote de celle-ci et non à chaque "décision" d'augmenter le capital (art. 78). Selon certains, cette nouvelle précision pourrait indirectement remettre en cause l'interprétation du Comité. Celui-ci sera donc amené à réexaminer la question.

¹¹ Dans tout le document, lire s'il y a lieu, "*directoire*" à la place de "conseil d'administration".

¹² Prévue par l'art. L 228-92 relatif aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

¹³ L'article **L 228-93** concerne les valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société contrôlante ou contrôlée.

¹⁴ Si les statuts maintiennent le pouvoir de l'A.G pour autoriser l'émission d'obligations, il semble nécessaire de maintenir la mention d'un plafond d'emprunt, mais la question est soumise au Comité juridique de l'ANSA.

3° Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

4° Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits¹⁵.

5° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet¹⁶.

II. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du DPS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes¹⁷ et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 228-92 [et L. 228-93]¹⁸ du Code de commerce :

1° Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société [*facultatif : ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital*], ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à (en chiffres et en lettres) € en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la résolution n° I.

3° Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

¹⁵ L'accord de l'assemblée est nécessaire, v. ci-dessus, note n° 3 art. **L. 225-134 I-3°** :

.....

"3° Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité"...

¹⁶ Cf. art. L. 225-129-2, 2^{ème} alinéa.

¹⁷ Art. L. 228-92

¹⁸ V. note n°2

4° Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois derniers jours de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminuée de la décote prévue par la législation¹⁹.

Variante :

Le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la législation.

Le prix d'émission des actions résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L 225-136.²⁰

5° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

III. Détermination du prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du DPS, dans la limite annuelle de 10 % du capital

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et selon les dispositions de l'article L 225-136 du code de commerce²¹, autorise le conseil d'administration dans la limite de 10 % du capital social par an²², à fixer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes²³ :

(Il est nécessaire pour les actionnaires de décrire les modalités de détermination du prix dans la résolution elle-même).

¹⁹ On peut considérer que cette méthode de fixation du prix s'applique également aux titres de capital émis en vertu de l'exercice d'un droit attaché à une valeur mobilière (primaire) donnant accès au capital, compte tenu de la contre-valeur de ce titre de base ainsi que des conditions financières propres à l'exercice de ce droit.

²⁰ V. note n° 18. En pratique, il est souvent signalé que cette règle s'applique également pour les actions émises par l'exercice d'une valeur composée selon un paragraphe ainsi rédigé (ou un texte s'en rapprochant) : "le prix d'émission valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus". Il ne semble pas indispensable d'ajouter cette information qui est implicitement comprise dans le texte relatif aux prix d'émission des actions.

²¹ V. note n° 7.

²² Le montant du capital à prendre en considération est celui existant au jour de l'émission et non au jour de l'AGE.

²³ Tel qu'il est rédigé, ce projet propose ici un plafond spécifique, mais il est également possible d'imputer les émissions de cette nature sur le plafond des augmentations de capital avec suppression du DPS.

IV. Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires²⁴

Pour chacune des émissions décidées en application des résolutions n° I et II, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L 225-135-1 du code de commerce et dans la limite du plafond global prévu par la résolution n° I, lorsque le conseil d'administration constate une demande excédentaire.

V. Possibilité que les actions émises sans DPS servent à rémunérer des apports de titres en cas d'OPE ou d'apport en nature

Dans la limite du plafond prévu dans la résolution n° 2 [*suppression du DPS*], l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, durant la même période de 26 mois, à procéder à l'émission d'actions ordinaires :

- destinées à rémunérer des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L 225-148 du code commerce²⁵ (*variante : le montant maximum de l'augmentation de capital résultant de ces opérations, qui s'impute sur le plafond prévu au paragraphe 1^{er}, étant de.....*),

- sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables²⁶.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la résolution n° I.

VI. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes²⁷ et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L 228-92 [et L228-93²⁸ : *facultatif*] du Code de commerce :

1° Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société [*facultatif : ou d'une*

²⁴ Il est possible de prévoir cette clause dans les deux résolutions avec et sans DPS.

²⁵ V. note n° 8.

²⁶ V. note n° 8.

²⁷ Prévue par l'art. L228-92 relatif aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

²⁸ L'article L228-93 concerne les valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société contrôlante ou contrôlée.

société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital], ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2° décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à (en chiffres et en lettres) € en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions²⁹.

3° Décide que

a). les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

b). si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits³⁰.

4° Délègue au conseil d'administration, durant la même période de 26 mois³¹, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital

²⁹ Si les statuts maintiennent le pouvoir de l'A.G pour autoriser l'émission d'obligations, il semble utile de maintenir la mention d'un plafond d'emprunt, mais la question est soumise au Comité juridique du 3 novembre.

³⁰ L'accord de l'assemblée est nécessaire.

³¹ En cas de résolution séparée hors délégation de compétence, la durée pourrait être de 5 ans en vertu de l'article L 225-129, 2^{ème} al. et de l'article L 225-130 relatif à l'incorporation des réserves qui ne prévoit pas de délai particulier :

Article L225-129

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2.

L'augmentation de capital doit, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138, être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de cette décision ou de cette délégation. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser à la suite de l'exercice d'un droit attaché à une valeur mobilière donnant accès au capital ou à la suite des levées d'options prévues à l'article L. 225-177.

Article L225-130

"Lorsque l'augmentation du capital, que ce soit par émission de titres de capital nouveaux ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants, est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-96, statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98. Dans ce cas, elle peut décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants sont vendus. Les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes³².

Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé au 2°, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital³³.

(Facultatif :) En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation (*variante : au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués*).

5° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet³⁴.

VARIANTE rédactionnelle

VI bis. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L 228-92 [et L228-93 : *facultatif*] du Code de commerce :

1° Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital

a). par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société [*facultatif : ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou*

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital, en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires".

³² La compétence de décider l'incorporation des réserves, comprend également par principe le pouvoir notamment de fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, les conditions de création des actions, celles de leur jouissance, même rétroactive, et celles de leur attribution.

³³ Littéralement, il n'est pas exigé de fixer un plafond en valeur absolue, cette augmentation de capital étant par définition limitée au montant des réserves, primes et bénéfices. Mais il n'est pas interdit d'imputer cette augmentation de capital sur le plafond général du projet de résolution n° I.

³⁴ Cf. art. L 225-129-2, 2ème alinéa.

indirectement plus de la moitié du capital], ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies;

b). et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes³⁵.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée³⁶.

2° Décide que le montant total des augmentations de capital social visée au 1° a) susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à (en chiffres et en lettres) € en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions³⁷.

3° Décide que le montant total des augmentations de capital social résultant de l'incorporations des réserves, primes et bénéfices visés au 1° b), augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé au 2°, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital³⁸.

4° En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation dans le cadre des émissions visées au 1.a) décide que

a). les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

b). si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits³⁹.

5° (*Facultatif* :) En cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation visé au 1° b), décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation (*variante* : *au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués*).

6° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

³⁵ V. la note n°24

³⁶ V. la note n° 23.

³⁷ Si les statuts maintiennent le pouvoir de l'A.G pour autoriser l'émission d'obligations, il semble utile de maintenir la mention d'un plafond d'emprunt, mais la question est soumise au Comité juridique de l'ANSA.

³⁸ V. la note n° 25

³⁹ L'accord de l'assemblée est nécessaire.



7.02.2006

ANNEXE 2

Droit préférentiel de souscription (DPS)*Avantages et inconvénients - Contreparties en cas de suppression****Quelques rappels en bref⁴⁰****En quoi consiste le DPS ?*

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un droit préférentiel de souscription (art. L. 225-132 C. com.), qui est détachable et négociable pendant la durée de la souscription. Ce qui signifie que chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la souscription (art. L. 225-141, al. 1^{er}), un nombre d'actions nouvelles en proportion de sa participation dans le capital.

Pourquoi le DPS ?

Ce droit est destiné à compenser la diminution de la quote-part de l'actif net et du dividende que subirait l'actionnaire s'il ne souscrit pas à l'augmentation de capital (« dilution »). Il permet aux actionnaires existants de souscrire pendant une période garantie à un prix le plus souvent inférieur au cours de bourse.

Si l'actionnaire ne souscrit pas, que se passe-t-il ?

Les actionnaires ne sont naturellement pas obligés de souscrire des actions nouvelles auxquelles ils auraient droit. Ils peuvent alors :

- ou bien vendre leurs DPS à des personnes qui veulent souscrire ;
- ou bien renoncer individuellement à leur DPS, ce qui permet d'accélérer la réalisation de l'augmentation de capital : dans une société cotée, cette renonciation ne peut être faite que sans indication de bénéficiaire (art. 157-1 al. 2, décret du 23 mars 1967) ; elle peut être partielle ; elle permet, si elle est notifiée suffisamment tôt à la société (cf art. D. 157-1), de mettre les actions correspondantes à la disposition des autres actionnaires pour l'exercice de leur DPS.

Si tous les actionnaires utilisent leur droit préférentiel, l'augmentation de capital est souscrite. Mais s'il y a des renonciations et que l'on souhaite que l'augmentation de capital soit quand même entièrement souscrite, la loi a prévu la possibilité pour les volontaires de souscrire un nombre supérieur d'actions, « à titre réductible », par différence avec la souscription « à titre irréductible », qui résulte de l'utilisation du DPS. Cela étant, la souscription « à titre réductible » n'est possible que si les actionnaires l'ont expressément prévue en assemblée générale extraordinaire ou qu'ils ont donné délégation au conseil ou au directoire pour la décider (art. L. 225-133), ce qui est ordinairement le cas dans les sociétés cotées.

Quels sont les inconvénients du maintien du DPS ?

La nécessité de réagir rapidement aux évolutions du marché est difficilement compatible avec les contraintes imposées par la procédure du DPS. En cas de maintien du DPS :

⁴⁰ - Cf notamment *Memento F. Lefebvre Sociétés commerciales 2006*, n°s 11710 et s. *Droit des sociétés*, par M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, éd. Litec, 2005, n° 994 et s..

. il est en effet nécessaire, avant de faire appel au public ou à de nouveaux actionnaires, d'attendre la fin de la période minimale de souscription préférentielle par les actionnaires anciens, ce qui est quasiment exclu si l'on souhaite faire appel au marché international ;

. le prix d'émission devait jusqu'en 2005 être fixé, en cas d'appel public à l'épargne, près d'une semaine avant le jour de l'ouverture de la souscription, ce qui était artificiel en période de hausse de cours ; il reste que ce prix, pour obtenir du succès auprès des actionnaires existants, doit inévitablement être plus attractif que le cours : la masse de capitaux recueillis sera alors limitée ou moins avantageuse, en période de hausse de cours, qu'en cas d'appel immédiat au public.

Certains inconvénients du maintien du DPS ont certes été atténués récemment.

Le délai minimal imposé par la loi pour exercer ce droit était de 10 jours avant juin 2004 : il a été réduit à 5 jours (art. L. 225-141, al. 1^{er} C. com.). En outre, destinée à s'adapter aux conditions réelles du marché, l'annonce *in extremis* du prix, qui était un avantage comparatif majeur de la suppression du DPS, est désormais possible (depuis février 2005), même en cas de maintien du DPS lorsqu'une société fait appel public à l'épargne : le prix définitif peut n'être publié que la veille de l'ouverture de la souscription (art. D. 156, der. al.)

Quels sont les avantages persistants de la suppression du DPS ?

Pour faire appel au marché international, la suppression du DPS est incontournable : même un délai de 5 jours est incompatible avec le fonctionnement de ce marché. En outre, une telle suppression permet d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison d'une prime d'émission plus élevée (prime d'amission = prix d'émission – nominal de l'action, art. L. 225-128, al. 1^{er}) : en effet, cette prime, destinée à maintenir les droits des actionnaires anciens par rapport aux actionnaires nouveaux en présence de réserves ou de plus-values d'actifs latentes, sera globalement plus importante, alors que les actionnaires anciens, s'ils font usage de leur DPS, bénéficient souvent d'un prix inférieur au cours de bourse.

D'où la fréquente suppression du DPS. Mais seuls les actionnaires en décident ainsi.

C'est pourquoi les actionnaires d'une société qui fait publiquement appel à l'épargne décident souvent en toute connaissance de cause et en assemblée générale extraordinaire, de supprimer collectivement leur DPS, soit au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (émission réservée, art. L. 225-138-I C. com.), soit sans désignation du nom des bénéficiaires (art. L. 225-136).

En contrepartie de la suppression du DPS, deux méthodes permettent de concilier équité et efficacité :

. la fixation d'un prix proche du cours de bourse : les nouveaux souscripteurs ne sont alors pas avantagés par rapport aux anciens ; par ailleurs, éviter une trop grande attractivité du prix est plus équitable pour les petits souscripteurs et le public, les investisseurs institutionnels étant alors moins enclins à « assécher » l'émission ; c'est pourquoi, lorsque le DPS est supprimé, si les titres sont cotés, le législateur impose un prix plancher d'émission, avec une référence plus moderne et plus équitable depuis février 2005 (art. D. 155-5), à savoir un prix au moins égal à la moyenne des trois dernières séances de bourse, éventuellement minorée de 5% au maximum (au lieu d'une référence à 10 jours de bourse parmi les 20 dernières séances auparavant) ; il reste aux actionnaires la possibilité de fixer en assemblée générale le prix librement dans la limite de 10% du capital (art. L. 225-136) ;

. un droit de *priorité*, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut prévoir lorsqu'elle décide ou autorise une augmentation de capital, décision qu'elle peut déléguer au conseil ou au directoire (art. L. 225-135, al. 2) ; ce droit de priorité peut être exercé pendant un délai de *priorité* de *trois jours de bourse* au maximum (art. D. 165-III) ; ce droit s'exerce, comme le DPS, proportionnellement au nombre d'actions anciennes détenues, mais il n'est pas négociable ; cette pratique a été officialisée par le législateur en juin 2004 (art. L. 225-135, al. 2).



ANNEXE 3

**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU COMITE JURIDIQUE
du 9 novembre 2005**

n° 05-060

(Extrait concernant les conventions réglementées)

**QUESTIONS RELATIVES AUX REMUNERATIONS, AVANTAGES ET INDEMNITES DE DEPART
DESTINES AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET DIRIGEANTS APRES LA LOI DU 26 JUILLET 2005**

Assurance – indemnités - rémunération des mandataires sociaux - dirigeants – information des actionnaires – information du public – publicité – retraite – convention réglementée.

Contexte - La loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 ajoute au dispositif légal existant de nouvelles obligations concernant les éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions de dirigeant. Il s'agit, d'une part, de la mise en œuvre de la procédure des conventions réglementées et, d'autre part, de l'information à donner dans le rapport annuel (*).

(*) NB : 2^{ème} partie relative à l'information à donner dans le rapport annuel : sans objet (non reproduite ici).

I - La procédure des conventions réglementées

Selon le nouvel article L 225-42-1, « *Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux, ou directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions des articles L 225-38 et L 225-40 à L 225-42* »⁴¹.

⁴¹ **Article L225-38**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Le nouvel article L 225-90-1 contient des dispositions identiques pour les membres du directoire.

En outre, un dispositif est prévu s'agissant des salariés nommés aux fonctions de président ou de directeur général (ou DG délégué).

D'après le nouvel article L 225-22-1, « dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas de nomination aux fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué d'une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L 233-16, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumises aux dispositions des articles L 225-38 et L 225-40 à L 225-42 ».

Le nouvel article L 225-79-1 contient des dispositions identiques pour les membres du directoire.

Sont ainsi soumis à la procédure des conventions réglementées les engagements :

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article L225-39

Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article L225-40

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article L225-41

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Article L225-42

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L. 225-38 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

- correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages **dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions** (ou postérieurement à celles-ci), à savoir principalement des indemnités de départ et des engagements de retraite. Il ne s'agit donc pas de la rémunération de l'exercice du mandat social en tant que tel ;
- pris par des sociétés faisant partie d'une chaîne de contrôle et ce, quel que soit « l'éloignement du lien de parenté » de la société, à condition qu'il s'agisse de sociétés contrôlées ou contrôlantes au sens des II et III de l'article L 233-16⁴² ;
- lorsque le mandat est exercé dans une société cotée sur un marché réglementé ;
- faisant l'objet de conventions conclues à compter du 1^{er} mai 2005 (conventions nouvelles ou avenants).

Cette procédure complète le droit commun sans le remettre en cause. Ainsi demeure l'exigence suivante fixée par la jurisprudence :

- en raison du principe de la libre révocabilité du mandataire social, le montant de ces indemnités ne doit pas pouvoir dissuader le débiteur - la société administrée ou un tiers ayant le pouvoir d'influencer celle-ci – de révoquer le dirigeant⁴³.

Rappel : avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, en principe les conventions comportant un engagement en matière de complément de retraite ou d'indemnité de rupture étaient déjà soumises à la procédure des conventions réglementées et non comme un complément de rémunération⁴⁴.

Etaient au contraire assimilés à un complément de rémunération (donc uniquement soumis à la décision du conseil d'administration) les engagements remplissant les trois conditions suivantes :

⁴² Article L233-16

I- Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II. - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. (1)

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV. - L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

Sur la notion de chaîne de contrôle, voir Comité juridique du 6 février 2002 , communication n° 3117 et Comité juridique du 3 décembre 2003, communication n°04-010.

⁴³ Cass. com. 10/02/1998 précité, Cass. com. 26/05/2004 *JCP E* 2004, 1344, note A. Viandier.

⁴⁴ Cass. soc. 14/01/1999, *Rev. soc.* 1999, p. 616, note B. Saintourens. CA Paris 28/05/2001, *BRDA* 2002, n° 2, p.3 ; Cass. Soc. 12/07/1990, *RJS* 10/90, n° 830 ; Cass. Com. 18/10/1994, *Bull. Joly* 1994 p. 1311, note P. Le Cannu; CA Paris 6/6/1997, *Dr. des sociétés*, sept. 1997, n° 144.

- être la contrepartie de services particuliers rendus à la société, en sus du mandat social ;
- ne pas être excessif compte tenu de la situation de la société ;
- et être proportionné auxdits services⁴⁵.

Les questions qui peuvent se poser sont alors les suivantes.

Question – En-dehors de la société administrée, qui prend l’engagement soumis à la procédure des conventions réglementées ?

Réponse – Le *Comité juridique* constate que le texte vise les engagements qui sont pris par « toute société contrôlée [par la société administrée] ou qui la contrôle au sens des II et III de l’article L 233-16 », ce qui concerne le contrôle exclusif et conjoint. Ce critère exclut les engagements qui seraient pris par une société sœur de la société administrée. Il en est de même des engagements qui serait pris par une autre personne juridique qu’une société (civile ou commerciale) : personnes physiques, GIE, trust, etc.

En revanche, peu importe que l’engagement soit pris par une société étrangère⁴⁶ : il reste soumis à la procédure des conventions réglementées dans la société administrée française.

Cela étant, les engagements pris par d’autres sociétés que la société administrée impliquent nécessairement une contrepartie à fournir par celle-ci, sous une forme des plus variées. A défaut, l’acte pourrait être contraire à l’intérêt social de la société débitrice.

Le droit commun de la procédure d’approbation des conventions réglementées, qui sont conclues par exemple entre deux sociétés ayant des dirigeants communs, pourrait ainsi trouver à s’appliquer.

Question – Dans quelle société mettre en œuvre la procédure des conventions réglementées ?

Réponse - La procédure doit s’appliquer dans la société administrée à condition qu’elle soit cotée sur un marché réglementé et soumise au droit français. La société qui prend l’engagement n’a pas à la mettre en œuvre, même si elle est cotée (sauf s’il s’agit d’une convention réglementée selon le droit commun).

Question - Dans le cas de la nomination d’un salarié à un poste de dirigeant (article L 225-22-1⁴⁷), les éléments de rémunération correspondant à son contrat de travail, à savoir son salaire, sont-ils soumis à la procédure des conventions réglementées ?

⁴⁵ Cass. com. 3/03/1987, *Gaz. Pal.* 1987, p. 264, note Hatoux; Cass. com. 10/02/1998, *RJDA* 1998, n° 611; Cass. com. 24/10/2000, *RJDA* 2/01, n° 177.

⁴⁶ La procédure des conventions réglementées s’applique aux conventions conclues avec une société étrangère (*Mémento Fr. Lefèvre Soc. com.* 2006, n° 8368).

⁴⁷ **Article L 225-22-1** : « Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas de nomination aux fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué d’une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l’article L 233-16, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d’être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumises aux dispositions des articles L 225-38 et L 225-40 à L 225-42 ».

Réponse - Le *Comité juridique* observe que le texte vise uniquement les engagements compris dans un contrat de travail « *correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions* »⁴⁸.

De quelles fonctions s'agit-il ?

Pour la majorité du *Comité juridique*, il ne peut s'agir que des fonctions énumérées par le même texte : « *fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué* » et ainsi, des éléments de rémunération et autres spécifiquement attachés à ces fonctions.

Certes, il est rare qu'un contrat de travail prévoie initialement l'éventualité d'une nomination comme mandataire social et les conséquences de la cessation de ce mandat, mais le texte est bien rédigé ainsi. Cependant, si un avenant au contrat de travail intervient pour inclure dans celui-ci ces éléments de rémunération et autres spécifiquement attachés à ces fonctions (de président, de directeur général ou de directeur général délégué), il doit alors être fait application, pour cet avenant au contrat de travail, de la procédure des conventions réglementées.

Il en résulte que sont exclus les engagements concernant uniquement les fonctions de salariés et la rupture du contrat de travail.

Rappelons que la nomination à un mandat social qui ne permet pas le cumul avec un contrat de travail antérieur (notamment en cas d'absence de lien de subordination), ce qui est le cas le plus fréquent, entraîne, sauf convention contraire, la suspension de ce contrat de travail. Il reprend en revanche son cours après la cessation du mandat social⁴⁹.

Question - **En présence d'une convention collective prévoyant des indemnités en cas de départ de l'entreprise ou des engagements de retraite au profit de tout ou partie des salariés, ces engagements doivent-ils faire l'objet, pour les dirigeants, d'une convention réglementée ?**

Réponse - Pour le *Comité juridique*, et conformément à ce qui a été répondu à la question précédente, s'il s'agit uniquement de clauses d'une convention collective ne visant que les salariés, le texte en cause n'est pas applicable.

Question – **Un vote favorable de l'assemblée sur la convention supprime-t-il la responsabilité des administrateurs ?**

Réponse – Pour la majorité des membres du *Comité juridique*, l'approbation de la convention en assemblée générale n'empêcherait pas en principe un actionnaire d'agir à l'encontre de cette convention en cas de préjudice, de faute (en pratique, une faute de gestion puisque par hypothèse la procédure légale a été respectée) et d'un lien de causalité, soit par une action en abus de majorité, soit par une action en responsabilité contre les administrateurs, en vertu des

⁴⁸ En cas de cumul du contrat de travail et du mandat social, les modifications du contrat de travail sont soumises à la procédure des conventions réglementées (Cass. Soc. 8/12/1976, *Rev. soc.* 1977 p. 251, note Balensi.

⁴⁹ Cass. Soc. 21/06/1994, *RJDA* 12/94, n° 1293 ; Cass. Soc. 9/06/1999, *RJDA* 10/99 n° 1080; Cass. Soc. 8/10/2003, n° 2150, *RJDA* 2/04 n° 165.

dispositions de l'article L 225-251⁵⁰. Le succès d'une action en responsabilité contre les administrateurs supposerait toutefois de pouvoir démontrer l'existence d'une faute détachable.

Question - Quelles seraient les conséquences de la non approbation par l'assemblée générale de ces conventions ?

L'article L 225-41 dispose : « *Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.*

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration ».

Réponse – Pour le *Comité juridique*, l'absence d'approbation par l'assemblée n'entraîne pas systématiquement l'annulation. Celle-ci nécessite en effet la démonstration de l'existence d'une fraude.

Certains membres du *Comité juridique* s'interrogent sur la signification du mot « *tiers* » dans l'article L 225-41 : s'agit-il d'une personne extérieure à la société ?

Le *Comité juridique* confirme que le dirigeant est bien un tiers au sens de cet article L 225-41 : la convention produit ses effets à son égard.

En cas de vote défavorable de l'assemblée et avec la preuve de l'existence d'un préjudice pour la société, le texte prévoit que le dirigeant et éventuellement d'autres membres du conseil pourraient se voir contraints de rembourser la société lorsque les sommes concernées ont été effectivement payées. Le *Comité juridique* rappelle qu'en l'occurrence, tout décaissement ne constitue pas nécessairement un préjudice, celui-ci pouvant résulter d'un abus dans le montant ou la durée en cause, qui doit être apprécié au cas par cas.

Si l'assemblée peut mandater un expert pour évaluer ce préjudice, les conséquences de cette expertise vis-à-vis des (anciens) dirigeants et la reconnaissance judiciaire du préjudice impliquent évidemment la mise en œuvre d'une action en justice.

Par ailleurs, l'article L 225-42 précise que « *sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L. 225-38 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.*

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

⁵⁰ **Article L225-251**

Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables ».

Question - La prise en charge par la société des primes au titre de l'assurance responsabilité civile des dirigeants oblige-t-elle à suivre la procédure des conventions réglementées ?

Analyse – Cette question a été étudiée en détail par le Comité juridique le 1^{er} octobre 2003⁵¹.

Selon le Comité, « à la lettre, le contrat d'assurance n'est pas conclu entre la société et tel ou tel de ses administrateurs mais entre la société et la société d'assurance : le contrat ne relève donc pas du 1^{er} alinéa de l'article L. 225-38. Pourrait-il relever de l'alinéa 2 de cet article, qui vise un intérêt personnel indirect ? Tel n'est pas le cas. En effet, c'est la fonction d'administrateur et non la personne de l'administrateur individuellement considéré qui fait l'objet de la couverture d'assurance : celle-ci concerne l'ensemble des administrateurs. L'administrateur visé par un tel contrat d'assurance ne saurait en conséquence être une « personne intéressée » ; il ne peut donc en aucun cas être une « personne indirectement intéressée » ; il en résulte que ce contrat se trouve complètement en-dehors du champ des conventions avec la société.

Pour le Comité juridique, du fait que de tels contrats d'assurance se trouvent en-dehors du champ des conventions réglementées, il n'y a même pas à examiner la question de savoir si, en raison de l'usage désormais très répandu de ce type de couverture, il ne serait pas possible de considérer cette pratique de la prise en charge par la société administrée comme relevant des conventions courantes conclues à des conditions normales, c'est-à-dire des conventions simplement déclarées, dont la liste et l'objet doivent être communiqués notamment aux commissaires aux comptes (art. L. 225-39 al. 2) et aux actionnaires (art. L. 225-115-6°). Ces contrats d'assurance n'ont donc pas à être déclarés »⁵².

Réponse – Le Comité juridique confirme sa précédente interprétation lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance couvrant de manière impersonnelle l'ensemble des dirigeants et mandataires sociaux y compris si, en fonction de conditions objectives, par exemple la nationalité ou le pays dans lequel s'exerce la fonction dirigeante, des clauses particulières ont pu être prévues⁵³. Dans ce cas, il n'y a pas véritablement de contrat spécifique entre la société administrée et un mandataire social (toutefois, sur la question de l'information dans le rapport annuel, v. ci-dessous).

⁵¹ - Communication ANSA n° 04-005.

⁵² Toutefois, le Comité juridique n'était pas unanime ; selon le procès-verbal, « certains estiment cependant qu'au-delà des textes, il serait particulièrement opportun, dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, d'appliquer à ces contrats d'assurance le régime des conventions déclarées, ne serait-ce que pour assurer une bonne transparence de l'information destinée aux actionnaires, si du moins ces contrats, qui sont souvent partie intégrante d'un accord « structurant » dans un groupe, comportent des risques significatifs pour la société et au niveau du groupe. Il est à noter à ce propos qu'indépendamment du champ d'application de la loi, la COB exige dans les prospectus d'admission à la cote l'indication des risques susceptibles d'être encourus par l'émetteur et couverts par des contrats d'assurance (Instruction COB d'application du règlement n° 98-01, déc. 2001, éd. modifiée Bull. COB juillet-août 2003, rubrique n° 4.7.4, p. 51) ».

⁵³ Le Comité du 1^{er} octobre 2003 a étudié également le contenu de ces contrats d'assurance et notamment ce qui en était exclu : évidemment la responsabilité pénale mais également les fautes personnelles, les conflits avec la société etc. , v. Com. n° 04-005.

En revanche, lorsque la société administrée s'engage à verser une indemnité à un dirigeant particulier en cas de mise en cause de sa responsabilité, en-dehors des cas ou au-delà des termes prévus dans le contrat d'assurance (v. note n° 16), il y aurait lieu d'appliquer, selon la majorité du *Comité juridique*, la procédure d'approbation des conventions réglementées.

(.....)

ANNEXE 4

*(Tableau VIVENDI UNIVERSAL – Avis de convocation 2005 –
Annexe au Rapport du conseil d'administration)*

Rapport du Conseil d'administration

Annexe

État des délégations de compétence et des autorisations proposées à l'Assemblée générale mixte du 28 avril 2005

Emissions avec droit préférentiel

Titres Concernés	Source (n° de résolution)	Durée de l'autorisation et expiration	Montant maximum d'émission sur la base d'un cours à 24 euros	Montant nominal maximum d'augmentation de capital en euros
Augmentation de capital (actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital)	7 ^e - 2005	26 mois (juin 2007)	4,363 Mds	1 milliard ⁽¹⁾ (3) soit 16,5 % du capital actuel
Augmentation de capital par incorporation de réserves	10 ^e - 2005	26 mois (juin 2007)	2,181 Mds	500 millions ⁽²⁾

Emissions sans droit préférentiel

Titres Concernés	Source (n° de résolution)	Durée de l'autorisation et expiration	Montant maximum d'émission	Montant nominal maximum d'augmentation de capital en euros
Augmentation de capital (actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital)	8 ^e - 2005	26 mois (juin 2007)	2,181 Mds	500 millions ⁽²⁾ (3)

Emissions réservées au personnel

Titres Concernés	Source (n° de résolution)	Durée de l'autorisation et expiration	Caractéristiques
Augmentation de capital par le biais du PEG	11 ^e - 2005	26 mois (juin 2007)	1,5 % maximum du capital à la date de la décision du Directoire ⁽²⁾
Stock-options (options de souscription uniquement) Prix d'exercice fixé sans rabais	12 ^e - 2005	36 mois (avril 2008)	2,5 % maximum du capital à la date de la décision du Directoire ⁽²⁾
Attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	13 ^e - 2005	36 mois (avril 2008)	0,5 % maximum du capital au jour de l'attribution

Programme de rachat d'actions

Titres Concernés	Source (n° de résolution)	Durée de l'autorisation et expiration	Caractéristiques
Rachat d'actions	30 ^e - 2005	18 mois (octobre 2006)	Limite légale Prix maximum d'achat : 40 euros
Annulation d'actions	14 ^e - 2005	24 mois (avril 2007)	10 % du capital social

(1) Plafond global d'augmentation de capital, toutes opérations confondues

(2) Ce montant s'impute sur le montant global de 1 milliard d'euros, fixé à la septième résolution

(3) Montant susceptible d'être augmenté de 15 % maximum, en cas de demandes complémentaires (neuvième résolution)